CL-0518

Que la somme de 10.000 fr. suisses, réclamée à ce dernier titre, représente environ le 20 % du capital total engagé dans l'achat de la marchandise saisie ; que l'on peut très vraisemblablement supposer que la partie demanderesse aurait pu, pour le moins, réaliser un bénéfice correspondant à ce pourcentage par la vente de ses marchandises ;

Att. que dans ces conditions, il y a lieu d'accueillir la totalité de la demande ;

Par ces motifs :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne l'Etat hongrois à payer à la partie demanderesse les sommes de 48.642,65, 5.000 et 10.000 fr. suisses, soit, en tout, la somme de 63.642,65 fr. suisses avec les intérêts de 5 % l'an sur 53.642,65 fr. suisses à compter du 5 septembre 1916 ;

Met les frais de justice, fixés à 150 fr. fr., à la charge du gouvernement hongrois ; dit en conséquence que celui-ci devra rembourser sans délai ladite somme à la partie demanderesse qui en fait la consignation ;

Requiert MM. les Agents généraux des gouvernements roumain et hongrois d'assurer la prompte exécution de la présente sentence.

Paris, le 20 juillet 1926.

Signé : CEDERCRANTZ, SZEKACS, ANTONIADE.

Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois, 10 *janvier* 1927.

Présidence de M. de Cedercrantz.

Archiduc Frédéric de Habsbourg-Lorraine c. Etat roumain.

(R. H. N° 11.)

ART. 250 DU TRAITÉ DE TRIANON ; ART. 191, AL. 4. — MESURE PRISE PAR LES AUTORITÉS ROUMAINES AYANT AFFECTÉ LA PROPRIÉTÉ D'UN BIEN EX-ENNEMI EN L'ENLEVANT AU PROPRIÉTAIRE SANS SON CONSENTEMENT ET SANS AUCUNE INDEMNITÉ ; LIQUIDATION ; DROIT INTERNATIONAL COMMUN ; PRINCIPE GÉNÉRAL DU RESPECT DES DROITS ACQUIS ; RÉCLAMATIONS DU CHEF DE CETTE MESURE INTRODUITES PAR UN RESSORTISSANT HONGROIS ; COMPÉTENCE DU T. A. M. ; ARTICLE 250, AL. 3 ; GÉNÉRALITÉ DU TERME « RESSORTISSANTS HONGROIS » EMPLOYÉ AU DIT ALINÉA ; ARCHIDUC HONGROIS ; ABSENCE D'UNE DISPOSITION QUELCONQUE ÉTABLISSANT UNE DISTINCTION ENTRE UN ARCHIDUC HONGROIS ET UN SIMPLE RESSORTISSANT HONGROIS. — PORTÉE DE L'ALINÉA 4 DE L'ART. 191 DU TRAITÉ DE TRIANON ; EXCEPTIONS OPPOSÉES AUX RÉCLAMATIONS INTRODUITES EN VERTU DE L'ART. 250 ; POUVOIR DU T. A. M. D'EXAMINER LE BIEN FONDÉ DES DITES EXCEPTIONS ; QUESTIONS DE COMPÉTENCE ; QUESTIONS DE FOND.

En insérant l'art. 250 *dans le Traité de Trianon, les P. A. A. ont voulu mettre les biens, droits et intérêts des ressortissants hongrois situés sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise entièrement à*

l'abri de toutes les mesures mentionnées à l'art. 232, *à l'annexe de la section* IV *et à l'art.* 250 *lui-même et placer ainsi ces biens, droits et intérêts sous l'empire du droit international commun. C'est donc des principes du droit international commun que le Tribunal doit s'inspirer toutes les fois qu'il est appelé à statuer sur une réclamation en vertu de l'art.* 250.

Lorsqu'une requête est présentée au Tribunal sur la base de l'art. 250, *le T. A. M. doit constater si la mesure incriminée présente ou non les traits caractéristiques de l'une ou de l'autre de celles qui, aux termes du dit article, peuvent donner lieu à des réclamations susceptibles d'être soumises au T. A. M. Il possède ainsi des éléments suffisants pour établir sa compétence, mais ce n'est qu'en examinant le fond de la réclamation qu'il sera à même de constater si réellement les circonstances de la cause sont de nature à donner lieu à l'application de l'art.* 250.

En l'espèce, la mesure incriminée affecte la propriété d'un bien ex-ennemi en l'enlevant dans sa totalité au propriétaire, sans son consentement et sans aucune indemnité ; elle constitue une violation du principe général des droits acquis et par conséquent dépasse les limites du droit international commun.

Le T. A. M. se trouve en présence non seulement d'une liquidation au sens de l'art. 250, *mais d'une liquidation sans indemnité. Il est compétent pour connaître des réclamations du chef de cette mesure introduites par un ressortissant hongrois. Il est réservé à l'examen du fond d'établir si, en appliquant cette mesure, l'Etat roumain défendeur avait ou non un titre de nature à lui permettre de déroger au droit international commun.*

Tous les ressortissants hongrois, sans exception, ont, en vertu de l'alinéa 3 *de l'art.* 250, *le droit de soumettre au T. A. M. leurs réclamations en vertu de cet article et aucune distinction n'est établie à cet égard entre un archiduc ressortissant hongrois et un simple ressortissant hongrois.*

L'art. 191, *al.* 4, *n'établit aux pouvoirs du Tribunal, compétent pour toutes les réclamations visées par l'art.* 250, *que la seule restriction qu'il ne pourrait ordonner la restitution aux ayants droit des biens soumis à l'art.* 191.

Le T. A. M. est compétent pour interpréter le cas échéant l'art. 191 ; *dans tous les cas où, à une réclamation introduite en vertu de l'art.* 250, *on oppose une exception tirée de l'art.* 191, *le T. A. M. a le pouvoir d'examiner le bien fondé de ladite exception.*

ART. 250 OF THE TREATY OF TRIANON ; ART. 191, AL. 4. — MEASURE TAKEN BY THE RUMANIAN AUTHORITIES AFFECTING THE OWNERSHIP OF A PROPERTY OF AN FORMER ENEMY THROUGH THE FACT THAT IT WAS WITHDRAWN FROM ITS OWNER WITHOUT HIS CONSENT AND WITHOUT ANY COMPENSATION ; FORECLOSURE : INTERNATIONAL COMMON LAW ; GENERAL RULE OF REGARD FOR ACQUIRED RIGHTS ; CLAIMS IN CONNECTION WITH THIS MEASURE INTRODUCED BY A HUNGARIAN NATIONAL; JURISDICTION OF THE M. T. A. ; ART. 250, AL. 3 ; GENERAL RANGE OF THE TERM « HUNGARIAN NATIONAL » USED IN SAID PARAGRAPH ; HUNGARIAN ARCHDUKE ; ABSENCE OF ANY PROVISION WHATSOEVER MAKING A DISTINCTION BETWEEN A HUNGARIAN ARCHDUKE AND AN ORDINARY HUNGARIAN NATIONAL. — RANGE OF PAR. 4 OF ART. 191 OF THE TREATY OF TRIANON ; EXCEPTIONS OPPOSED TO CLAIMS ENTERED UNDER THE PROVISIONS OF ART. 250 ; POWERS OF THE M. A. T. FOR THE EXAMINATION OF THE GENUINENESS OF THE EXCEPTIONS ; QUESTIONS OF JURISDICTION ; QUESTIONS RELATING TO THE MERITS.

By inserting art. 250 *in the Treaty of Trianon the Allied and Associated power intended placing the property, right and interests of the Hungarian national located in territories of the former Austro-Hungarian monarchy outside the range of measure mentioned in art.* 232, *in Annex to Section IV and in art.* 250 *itself, and thus have such property, right and interests governed by common International Law. The Court is therefore bound to examine all claims made under art.* 250 *from the point of view of International Common Law.*

When an Application is made to a Court on the basis of art. 250, *the M. A. T. must look into the impeached measure and see whether or not it has the qualities of any of the measures which, under the provisions oh said article, may give rise to claims liable to be submitted to the M. A. T. The Court thus is in possession of the required elements in view of supporting its jurisdiction, but it is only by a study of the main claim that the Court may be able to find whether the circumstances are of such a nature as to give rise to application of Art.* 250.

In the present instance the impeached measure is affecting the ownership of a formerly alien property by the fact that it was entirely withdrawn from its owner, without his consent and without any compensation ; such measure constitute a breach of the general rule of acquired right, and consequently is outside the range of International Common Law.

The M.A.T. is placed in presence not only of a foreclosure in the meaning of Art. 250, *but a foreclosure without compensation. It has jurisdiction to examine the claims arising from said measures when entered by a Hungarian national. It is only by a through study of the case that it will be found whether, by applying said measure, the Rumanian State Defendant was or not entitled by a sufficient title to deviate from the International Common Law.*

All the Hungarian nationals, without exception, were under al. 3 *of Article* 250, *entitled to submit their claims to the M. A. T. as governed by said article, and no distinction was made in this respect between an Archduke of Hungarian nationality and an ordinary Hungarian national.*

Art. 191 *al.* 4 *makes no other restriction to the powers of the Tribunal, having jurisdiction in all claims governed by art.* 250, *but that the Tribunal cannot order return to claimants the property governed by art.* 191.

The M. A. T. has jurisdiction to interpret art. 191 *when necessary: in any case where, to a claim entered under Art.* 250 *is opposed an exception arising from art.* 191, *the M. A. T. has power to study the genuineness of the said exception.*

ART. 250 DEL TRATTATO DI TRIANON. — ART. 191, ALINEA 4. — PROVVEDIMENTO PRESO DALLE AUTORITA RUMENE CHE COLPISCE LA PROPRIETA DI UN BENE EX NEMICO TOGLIENDOLO AL PROPRIETARIO SENZA IL SUO CONSENSO E SENZA INDENNIZZO ; LIQUIDAZIONE ; DIRITTO INTERNAZIONALE COMUNE ; PRINCIPIO GENERALE DEL RISPETTO DEI DIRITTI ACQUISITI ; RECLAMO PER TALE PROVVEDIMENTO PRESENTATO DA UN SUDDITO UNGHERESE ; COMPETENZA DEL T. A. M. ; ART. 250 ALL. 3 ; GENERALITA DEL TERMINE « SUDDITI UNGHERESI » USATO IN TALE ALINEA. — ARCIDUCA UNGHERESE ; INESISTENZA DI UNA QUALUNQUE NORMA CHE STABILISCA UNA DISTINZIONE TRA UN ARCIDUCA UNGHERESE E UN SEMPLICE SUDDITO UNGHERESE. — PORTATA DELL'ALINEA 4 DELL'ART. 191 DEL TRATTATO DI TRIANON ; ECCEZIONI OPPOSTE AI RECLAMI PRESENTATI IN FORZA DELL'ART. 250 ; FACOLTA DEL T. A. M.

DI ESAMINARE IL BUON FONDAMENTO DELLE ECCEZIONI ; QUESTIONI DI COMPETENZA ; QUESTIONI DI MERITO.

Inserendo l'art. 250 *nel Trattato di Trianon le potenze alleate ed associate hanno voluto mettere i beni, diritti e interessi dei sudditi ungheresi situati sui territorii dell'antica monarchia austro ungarica completamente al riparo da tutti i provvedimenti ricordati nell'art.* 232, *nell'alleg. della Sez. IV° e nell'art.* 250 *stesso e collocare così questi beni diritti e interessi sotto l'egida del diritto internazionale comune. Conseguentemente il Tribunale deve ispirarsi ai principi di diritto internazionale comune o gni qualvolta è chiamata a decidere su di un reclamo in forza dell'art.* 250.

Quando vien presentata al Tribunale une domanda in base allo art. 250 *il T. A. M. deve constatare se il provvedimento impugnato presenti meno gli elementi caratteristici dell'uno o dell'altro di quelli che, a termini di detto articolo, possono dar luogo a reclami sottoponibili al T. A. M. — In tal modo esso viene ad avere gli elementi sufficienti per stabilire la propria competenza, poi esaminando il merito sara in grado di constatare se realmente le circonstanze della causa sono di natura tale da dar luogo all'applicazione dell'art.* 250.

Nella specie il provvedimento impugnato colpisce la proprieta di un bene ex nemico togliendolo completamente al proprietario, senza il suo consenso e senza alcun risarcimento ; esso rappresenta una violazione del principio generale dei diritti acquisiti e conseguentemente sorpassa i limiti del diritto internazionale comune.

Il T. A. M. si trova in presenza non solamente di una liquidazione a sensi dell'art. 250, *bensi di una liquidazione senza indennita. Esso é competente a conoscere dei reclami presentati per tale provvedimento da un suddito ungherese. Rientra nell'esame del merito il decidere se, applicando tale provvedimento, lo Stato rumeno convenuto aveva la facolta di derogare al diritto internazionale comune.*

Tutti i sudditi ungheresi, senza eccezione, hanno in forza dell'alinea 3 *dell'art.* 250, *il diritto di sottoporre al T. A. M. loro reclami in forza di tale articolo e a tale riguardo non si fa alcuna distinzione tra un arciduca suddito ungherese e un semplice suddito ungherese.*

L'art. 191 *alinea* 4 *non pone alle facoltà del Tribunale competente per tutti i reclami contemplati dall'art.* 250 *altro limite che quello di non poter ordinare la restituzione agli aventi diritto dei beni sottoposti allo art.* 191.

Il T. A. M. è competente a interpretare nel caso l'art. 191 ; *tutte le volte che ad un reclamo presentato in forza dell'art.* 250 *si oppone una eccezione dedotta dall'art.* 191 *il T. A. M. ha la facoltà di esaminare il buon fondamento della eccezione.*

ART. 250 DES VERTRAGES VON TRIANON ; ART. 191 ABS. 4. — ENTZIEHUNG DES EIGENTUMS AN EINEM EHEMALIGEN FEINDLICHEN GUTE DURCH MASSNAHME DER RUMÄNISCHEN BEHÖRDEN OHNE ZUSTIMMUNG DES EIGENTÜMERS UND OHNE ENTSCHÄDIGUNG ; LIQUIDATION ; ALLGEMEINES VÖLKERRECHT ; ALLGEMEIN ANERKANNTER GRUNDSATZ ACHTUNG WOHLERWORBENER RECHTE ; KLAGE EINES UNGARISCHEN STAATSANGEHÖRIGEN WEGEN DIESER MASSNAHME ; ZUSTÄNDIGKEIT DES GEMISCHTEN SCHIEDSGERICHTS ; ART. 250 ABS. 3 ; ALLGEMEINE BEDEUTUNG DES IN DIESEM ABSATZ GEBRAUCHTEN AUSDRUCKS « UNGARISCHE STAATSANGEHÖRIGE » ; UNGARISCHER ERZHERZOG ; ES GIBT KEINE BESTIMMUNG, WELCHE EINEN UNTERSCHIED MACHT ZWISCHEN EINEM UNGARISCHEN ERZHERZOG UND EINEM GEWÖHN-

LICHEN UNGARISCHEN STAATSANGEHÖRIGEN. — TRAGWEITE DES ART. 191 ABS. 4 DES VERTRAGES VON TRIANON ; EINWENDUNGEN GEGEN DIE AUF GRUND DES ART. 250 ERHOBENEN ANSPRÜCHE ; ERMÄCHTIGUNG DES GEMISCHTEN SCHIEDSGERICHTS ZU PRÜFEN, OB DIESE EINWENDUNGEN BEGRÜNDET SIND ; FRAGENDER ZUSTÄNDIGKEIT ; FRAGEN BETREFFEND DIE SACHE SELBST.

Als die alliierten und assoziierten Mächte den Art. 250 *in den Vertrag von Trianon aufnahmen, wollten sie die auf dem Gebiete der ehemals österreichisch-ungarischen Monarchie gelegenen Güter, Rechte und Interessen der ungarischen Staatsangehörigen vor allen im Art.* 232, *in der Anlage zu Sektion IV und im Art.* 250 *selbst erwähnten Massnahmen durchaus schütze und diese Güter, Rechte und Interessen unter die Herrschaft des allemeinen Völkerrechts stellen. Das Gemischte Schiedsgericht muss sichs daher jeweils von den Grundsätzen des allgemeinen Völkerrechts leiten lassen, wenn es um eine Entscheidung über einen auf Grund des Art.* 250 *erhobenen Anspruch angerufen ist.*

Wenn dem Schiedsgericht ein Anspruch auf Grund des Art. 250 *vorgelegt wird, so muss es feststellen, ob die beanstandete Massnahme die charakteristischen Merkmale der Massnahmen aufweist, welche gemäss dem Wortlaut dieses Artikels zu Klagen Anlass geben können, für die es zuständig ist. So gelangt das Gericht in den Besitz genügender Tatbestandsmerkmale, um seine Zuständigkeit festzustellen, aber es ist nur imstande festzustellen, ob wirklich die Umstände des Einzelfalles die Anwendung des Art.* 250 *rechtfertigen, wenn es den Anspruch in der Hauptsache prüft.*

Im vorliegenden Falle hat die beanstandete Massnahme das Eigentum an einen ehemaligen feindlichen Gut berührt, indem sie dieses dem Eigentümer ohne seine Zustimmung und ohne jede Entschädigung entzog ; sie verletzt daher den allgemeinen Grundsatz von der Achtung wohlerworbener Rechte und überschreitet mithin die durch das allgemeine Völkerrecht gezogenen Grenzen.

Das Gemischte Schiedsgericht steht im vorliegenden Falle nicht allein einer Liquidation im Sinne des Art. 250, *sondern sogar einer Liquidation ohne Entschädigung gegenüber. Es ist zuständig, über die wegen dieser Massnahme von einem ungarischen Staatsangehörigen erhobenen Ansprüche zu entscheiden. Es bleibt der Prüfung der Hauptsache vorbehalten, ob der rumänische Staat, als er diese Massnahme zur Anwendung brachte, berechtigt war, von dem allgemeinen Völkerrecht abzuweichen oder nicht.*

Alle ungarischen Staatsangehörigen ohne Ausnahme haben nach Art. 250 *Abs.* 3 *das Recht, wegen ihrer Ansprüche auf Grund dieses Artikels das Gemischte Schiedsgericht anzurufen, und insofern besteht kein Unterschied zwischen einem Erzherzog, der die ungarische Staatsangehörigkeit besitzt, und einem gewöhnlichen ungarischen Staatsangehörigen.*

Der Art. 191 *Abs.* 4 *beschränkt die Befugnisse des Gerichts, welches für alle im Art.* 250 *erwähnten Ansprüche zuständig ist, lediglich dahin, dass es nicht die Rückgabe der von dem Art.* 191 *umfassten Güter an die Berechtigten anordnen kann.*

Das Gemischte Schiedsgericht ist zuständig, im gegebenen Falle den Art. 191 *auszulegen ; in allen Fällen, in denen gegenüber einer auf Art.* 250 *gestützten Klage eine Einwendung aus Art.*191 *erhoben wird,hat das Gemischte Schiedsgericht die Befugnis zu prüfen, ob die Einwendung begründet ist.*

Le Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois, régulièrement composé de MM. de Cedercrantz, président, Szekàcs et Antoniade,

arbitres, assisté de M. Zarb, secrétaire, séant au complet à Paris, 57, rue de Varenne, et délibérant à huis-clos ;

Vu la requête déposée le 28 juin 1924 par l'archiduc Frédéric de Habsbourg-Lorraine, demeurant à Magyarovar (Hongrie), requête tendant à ce qu'il plaise au Tribunal :

« Dire que l'Etat roumain n'est pas fondé, tant pour le présent que « pour l'avenir, à prendre à l'encontre des biens du requérant, « inscrits dans les livres fonciers de la commune de Petrila sub n^os^ « 1561, 484, 516, 1593 et 488, dans ceux de la commune de Livezeni « sub n° 457, et dans ceux de la commune de Petroseni sub n°s 38, « 342, 396, 605, 659, 954 et 1079, ainsi qu'à l'encontre de tous autres « biens lui appartenant et non mentionnés par erreur dans l'énumé- « ration ci-dessus, toute mesure restrictive de son droit de propriété ; « condamner en conséquence l'Etat roumain à libérer lesdits biens « de toute mesure de séquestre, de disposition, d'administration « forcée ayant pu être prise à l'égard des biens dont s'agit, à compter « du 3 novembre 1918, le tout avec suite des dépens » ;

Vu la demande exceptionnelle, entrée le 19 mai 1925, par laquelle l'Etat défendeur conclut à l'incompétence du Tribunal ;

Vu la réponse à la demande exceptionnelle enregistrée le 17 juin 1925 ;

Vu la réplique, entrée le 28 octobre 1925, et la duplique, déposée le 17 novembre 1925 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le procès-verbal des audiences tenues à Paris les 12, 13 et 15 février 1926 ;

Ouï, aux dites audiences, Me Athanassovici, du barreau de Bucarest, pour l'Etat défendeur ; Me Aurèle d'Egry, du barreau de Budapest, pour le demandeur ;

Ouï MM. Popesco-Pion et Gajzago, respectivement agents généraux des gouvernements roumain et hongrois ;

Attendu que, sur demande de M. l'Agent général du gouvernement roumain, les débats ont été réouverts et l'audience, pour cette réouverture, fixée au 28 décembre 1926 ;

Ouï à cette nouvelle audience les mêmes représentants des parties ci-dessus mentionnées ;

Att. que, dans sa demande exceptionnelle, le défendeur fait valoir qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une mesure de saisie ou de liquidation prévue par l'art. 250 du Traité, mais d'une mesure prise en vertu de l'art. 191, lequel a fait passer de plein droit à l'Etat roumain la propriété du domaine en question, que ceci est d'autant plus vrai que dans sa requête le demandeur invoque lui-même l'art. 191, que la demande ne rentre donc pas parmi les réclamations visées par l'art. 250, mais qu'il s'agit en réalité de faire l'application de l'art. 191 pour l'interprétation duquel le Tribunal n'est nullement compétent, et que, du reste, le demandeur n'a pas qualité pour présenter des réclamations en vertu de l'art. 250 ;

Att. qu'il y a lieu tout d'abord de relever qu'en insérant l'art.

250 dans le Traité de Trianon, les Puissances alliées et associées ont voulu mettre les biens, droits et intérêts des ressortissants hongrois, situés sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, entièrement à l'abri de toutes les mesures mentionnées à l'art. 232, à l'annexe de la section IV et à l'art. 250 lui-même, et placer ainsi ces biens, droits et intérêts sous l'empire du droit international commun ;

Que cela résulte clairement des travaux préparatoires concernant les art. 267 du Traité de Saint-Germain et 250 du Traité de Trianon, aussi bien que du texte même de ce dernier article ;

Que c'est donc des principes du droit international commun que le Tribunal doit s'inspirer toutes les fois qu'il est appelé à statuer sur une réclamation en vertu de l'art. 250 ;

Att. qu'il échet encore de constater que c'est bien sur l'art. 250 que la demande principale est basée et que si, dans l'acte introductif d'instance, le requérant s'occupe aussi de l'art. 191, il le fait, ainsi qu'il l'y déclare lui-même, pour aller à l'encontre des moyens que le défendeur pourrait opposer pour décliner la compétence du Tribunal ; que c'est, en effet, le défendeur qui met en jeu l'art. 191, en soutenant qu'en vertu de cet article, il est propriétaire du domaine en litige, que seul cet article doit faire l'objet de la discussion devant le Tribunal et que le Tribunal n'a pas compétence pour l'interpréter ;

Att. que l'art. 250 prescrit que, nonobstant les dispositions de l'art. 232 et de l'annexe de la section IV, les biens, droits et intérêts des ressortissants hongrois ou des sociétés contrôlées par eux, situés sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, ne seraient pas sujets à saisie ou liquidation en conformité de ces dispositions, mais seraient restitués aux ayants droit, libérés de toute mesure de ce genre ou de toute autre mesure de disposition, d'administration forcée ou de séquestre prises depuis le 3 novembre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du Traité, que les réclamations qui pourraient être introduites par les ressortissants hongrois en vertu de l'art. 250 seraient soumises au Tribunal arbitral mixte, prévu à l'art. 239 (al. 3), et que les biens, droits et intérêts visés par l'art. 250 ne comprennent pas les biens soumis à l'art. 191 (al. 4) ;

Att. qu'il s'agit d'examiner en premier lieu l'exception du défendeur quant à la mesure dont on se plaint en l'espèce, laquelle, d'après lui, échappe à la compétence du Tribunal ;

Att. qu'à cet effet il faut constater si la mesure rentre ou non parmi celles visées par l'art. 250, si elle présente ou non les traits caractéristiques de l'une ou de l'autre de celles qui, aux termes du dit article, peuvent donner lieu à des réclamations susceptibles d'être soumises au Tribunal arbitral mixte ;

Que si le Tribunal trouve que tel est le cas, il possède déjà des éléments suffisants pour établir sa compétence, mais ce n'est qu'en examinant le fond de la réclamation qu'il sera à même de constater si réellement les circonstances de la cause sont de nature à donner lieu à l'application de l'art. 250 ;

Att., quant à la mesure en question, qu'il est acquis au procès que, par décision du 24 avril 1924, le Comité agraire, qui est la plus haute instance pour toutes questions intéressant la réforme agraire de Roumanie, a constaté qu'en vertu de l'art. 191 du Traité de Trianon, l'Etat roumain est propriétaire des biens faisant l'objet du litige actuel ; qu'il a déclaré nul et non avenu le contrat du 2 avril 1921, par lequel le demandeur les a vendus à la Société *Rasina* à Bucarest, et qu'il a ordonné l'inscription aux livres fonciers de ces mêmes biens au nom de l'Etat roumain ; qu'en effet, l'Etat roumain en a pris possession et que de ce chef aucun dédommagement n'a été accordé ni au demandeur, ni à ses ayants droit ;

Att. qu'il s'agit donc d'une mesure qui affecte la propriété d'un bien ex-ennemi en l'enlevant dans sa totalité au propriétaire, sans son consentement et sans aucune indemnité, mesure qui constitue une violation du principe général du respect des droits acquis et, par conséquent, dépasse les limites du droit international commun ; qu'en effet, il n'est pas douteux que le Tribunal se trouve en présence non seulement d'une liquidation, au sens de l'art. 250, mais d'une liquidation sans indemnité, que la mesure en question rentre, de par sa nature même, parmi celles visées par ledit article et que le Tribunal est compétent pour connaître des réclamations du chef de cette mesure, introduites par un ressortissant hongrois ; qu'il est réservé à l'examen du fond d'établir si, en appliquant cette mesure, le défendeur avait ou non un titre de nature à lui permettre de déroger au droit international commun ;

Att. que le défendeur soutient encore que le droit de présenter des réclamations devant le Tribunal, en vertu de l'art. 250, est réservé aux simples ressortissants hongrois et qu'un archiduc n'a pas ce droit, même s'il a la nationalité hongroise ;

Qu'il est évident qu'on ne saurait priver de ce droit un archiduc, ressortissant hongrois, sans un texte formel à cet effet, et qu'on cherche vainement un texte qui établirait cette distinction entre un archiduc, ressortissant hongrois, et un « simple ressortissant hongrois » ; qu'au contraire, l'alinéa 3 de l'art. 250 donne aux « ressortissants hongrois » sans exception le droit de soumettre au Tribunal leurs réclamations en vertu de cet article, et que l'alinéa 4, qui prescrit que la réclamation d'un bien soumis à l'art. 191 doit être rejetée, ne contient pas un mot en faveur de la thèse du défendeur ;

Qu'il n'a pas été contesté que le demandeur est ressortissant hongrois ;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception en question ;

Att. que l'alinéa 4, invoqué par le défendeur, n'a nullement la portée que celui-ci lui attribue, mais constate tout simplement que les biens soumis à l'art. 191 ne rentrent pas parmi les biens, droits et intérêts qui, aux termes de l'art. 250, peuvent être restitués aux ayants droit ; qu'en d'autres termes le Tribunal, régulièrement

saisi d'une demande en revendication d'un bien dont il est ensuite constaté qu'il est soumis à l'art. 191, ne peut pas en ordonner la restitution à l'ancien propriétaire ; que cette disposition touche au fond même de la cause et n'a pour but de modifier en rien l'alinéa 3, d'après lequel toutes les réclamations sans exception, basées sur l'art. 250, doivent être soumises au Tribunal arbitral mixte ;

Que si réellement les rédacteurs du Traité avaient voulu édicter que le Tribunal, saisi d'une demande en vertu de l'art. 250, devrait s'en dessaisir aussitôt qu'il y serait opposé une exception tirée de l'art. 191, ils auraient certainement choisi d'autres termes qui auraient mieux rendu leur pensée ;

Qu'en effet, la rédaction de l'art. 250 n'est nullement en faveur de la thèse du défendeur ; que, après avoir proclamé, dans les alinéas 1er et 2, que certains biens, droits et intérêts ne seraient pas sujets à saisie ou liquidation, mais seraient restitués aux ayants droit, il est dit, à l'alinéa 3, d'une façon générale, que les réclamations qui pourraient être introduites par les ressortissants hongrois en vertu de l'art. 250 seraient soumises au Tribunal arbitral mixte ; que c'est seulement après avoir donné ainsi au Tribunal la compétence pour toutes les réclamations basées sur ledit article que l'on ajoute à l'alinéa 4, pour la directive du Tribunal, que les biens, droits et intérêts visés par l'article ne comprennent pas les biens soumis à l'art. 191 ; que si réellement l'intention des rédacteurs du Traité avait été celle alléguée par le défendeur, il aurait été plus naturel et plus logique d'ajouter à l'alinéa 3 quelques mots pour dire que la compétence générale donnée au Tribunal par ledit alinéa était sujette à cette restriction ;

Att. qu'il est évident que, dans ces conditions, il est aussi entré dans les intentions des Hautes Parties Contractantes que, dans tous les cas où, à une réclamation introduite en vertu de l'art. 250, on oppose une exception tirée de l'art. 191, le Tribunal aurait le pouvoir d'examiner le bien fondé de ladite exception ;

Qu'en effet, il n'est pas admissible qu'après avoir donné au Tribunal la compétence pour toutes les réclamations visées par l'art. 250, avec comme seule restriction qu'il ne pourrait ordonner la restitution aux ayants droit des biens soumis à l'art. 191, les Hautes Parties Contractantes aient voulu priver le Tribunal d'un pouvoir qui est universellement reconnu aux tribunaux en général, celui de statuer sur les exceptions opposées à une demande rentrant dans sa compétence ;

Qu'on ne saurait s'arrêter à cette idée, qui aurait pour résultat de mettre le Tribunal dans l'impossibilité d'accomplir la mission à lui confiée par l'art. 250, sans une disposition formelle à cet effet ; que la thèse du défendeur n'est appuyée par aucun texte ni par l'esprit du Traité ;

Qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler, dans cet ordre de considérations, quelques phrases de l'arrêt rendu le 25 août 1925 par la Cour permanente de justice internationale dans une affaire relative

à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise ; qu'en statuant sur une exception de compétence soulevée par le gouvernement polonais, la Cour dit ce qui suit : « Il est vrai que l'application de la Convention de Genève ne sera guère possible sans qu'on interprète l'art. 256 du Traité de Versailles et les autres stipulations internationales invoquées par la Pologne. Mais il ne s'agit alors que de questions préalables ou incidentes à l'application de la Convention de Genève. Or, l'interprétation d'autres accords internationaux rentre incontestablement dans la compétence de la Cour, si cette interprétation doit être considérée comme incidente à la décision d'un point sur lequel elle est compétente », et « la compétence qui appartient à la Cour, aux termes de l'art. 23, à l'égard de divergences d'opinion entre les gouvernements allemand et polonais résultant de l'interprétation et l'application des dispositions des art. 6 à 22 relatifs aux droits, biens et intérêts de ressortissants allemands, ne saurait fléchir du fait que la validité de ces droits est contestée sur la base de textes autres que la Convention de Genève » ;

Qu'il échet de relever que dans l'instance actuelle, il ne s'agit pas de droits dont la validité est contestée sur la base de textes autres que le Traité de Trianon, mais de droits dont la validité est contestée sur la base d'un texte de ce même Traité, auquel texte l'art. 250 lui-même renvoie le Tribunal et ce, après lui avoir donné la compétence générale en matière de réclamations ;

Que la thèse proclamée par le défendeur, si elle était admise, pourrait aboutir dans la pratique à des résultats très peu satisfaisants au point de vue de la justice ; qu'alors, les Etats successeurs seraient libres d'interpréter à leur guise l'art. 191 et même d'élargir à leur gré le sens des notions y contenues — un Etat successeur pourrait s'approprier le bien d'un ressortissant hongrois quelconque et opposer aux réclamations de celui-ci l'exception reposant sur le fait qu'il s'agirait d'un bien soumis à l'art. 191, et le Tribunal, sans compétence pour interpréter cet article, n'aurait qu'à s'arrêter devant l'exception et rejeter la demande ; que la thèse du défendeur pourrait donc avoir pour conséquence de rendre illusoires les dispositions de l'art. 250, ce qui certainement n'est pas entré dans les intentions des Hautes Parties Contractantes ;

Att. que, dans ces conditions, le Tribunal ne saurait s'arrêter ni à la thèse du défendeur d'après laquelle le Tribunal n'aurait d'autre droit que celui lui permettant de s'enquérir, le cas échéant, de la bonne ou mauvaise foi d'un Etat successeur et de vérifier si, matériellement, il se trouve ou non en face d'un membre de l'ancienne famille souveraine ou d'un bien appartenant à cette famille, ni à une autre thèse d'après laquelle la Commission des réparations aurait seule qualité pour interpréter l'art. 191, ce que, du reste, la Commission elle-même a formellement démenti dans sa lettre du 31 mai 1923 versée au dossier ;

Att. qu'il y a donc lieu de retenir que le Tribunal est compétent pour interpréter, le cas échéant, l'art. 191 ;

Par ces motifs :

I. Se déclare compétent ;

II. Enjoint au défendeur de déposer sa réponse au fond dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du présent jugement ;

III. Réserve les dépens.

Paris, le 10 janvier 1927.

Signé : CEDERCRANTZ, au nom de l'arbitre roumain : CEDERCRANTZ, SZEKACS.

Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois, 10 *janvier* 1927.

Présidence de M. de Cedercrantz.

Emeric Kulin père c. Etat roumain.

(R. H. N° 139.)

MESURES D'EXPROPRIATION PAR VOIE DE RÉFORME AGRAIRE PRISES EN TRANSYLVANIE PAR L'ETAT ROUMAIN ; ART. 250 DU TRAITÉ DE TRIANON ; MESURES DE SAISIE OU DE LIQUIDATION ; DROIT INTERNATIONAL COMMUN ; MESURE AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ D'UN BIEN EX-ENNEMI EN L'ENLEVANT AU PROPRIÉTAIRE ET SANS SON CONSENTEMENT ; VIOLATION DU PRINCIPE GÉNÉRAL DU RESPECT DES DROITS ACQUIS ; NOTION DE LA LIQUIDATION ; MESURES DIFFÉRENTIELLES ; INDEMNITÉ ; QUESTIONS DE FOND. — EXCEPTION TIRÉE D'UNE PRÉTENDUE RECONNAISSANCE DE LA COMPATIBILITÉ DES EXPROPRIATIONS AGRAIRES ROUMAINES AVEC LE TRAITÉ DE TRIANON ; ENTRETIENS AYANT EU LIEU A BRUXELLES ENTRE LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS HONGROIS ET ROUMAIN EN MAI 1923 ; RÉSOLUTION DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS DU 5 JUILLET 1923 ; REJET DE L'EXCEPTION. — EXCEPTION TIRÉE DE CE QUE LE DÉFENDEUR SE SERAIT VOLONTAIREMENT PRÉSENTÉ DEVANT LES INSTANCES ROUMAINES SANS EXCIPER DE L'ART. 250 ; REJET DE L'EXCEPTION ; ÉPUISEMENT DES MOYENS DE RECOURS OFFERTS PAR LA LOI NATIONALE AVANT DE S'ADRESSER AUX JURIDICTIONS INTERNATIONALES. — LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES NOUVEAUX ETATS ET DE PROTECTION DES MINORITÉS ADRESSÉE EN DATE DU 13 AOUT 1923 AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION TCHÉCO-SLOVAQUE ; ABSENCE DE RAPPORT DE CETTE LETTRE AVEC LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES CONCERNANT LE TRAITÉ DE TRIANON ET ABSENCE DE TOUTE FORCE PROBANTE EN L'ESPÈCE.

En insérant l'art. 250 *dans le Traité de Trianon, les P. A. A. ont voulu mettre les biens, droits et intérêts des ressortissants hongrois situés sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise entièrement à l'abri de toutes les mesures mentionnées aux art.* 232 *et à l'annexe de la section IV, ainsi qu'à l'art.* 250 *lui-même, et placer ces biens, droits et intérêts sous l'empire du droit international commun.*

C'est donc des principes du droit international commun que le Tribunal doit s'inspirer toutes les fois qu'il est appelé à statuer sur une réclamation en vertu de l'art. 250.